

En accord entre les parties  
présentes ont été reliées  
procédé ANS-ABSTRACT R.C  
chant toute substitution  
tion et sont seulement s  
la document

# BÂTIMENT ET TRAVAUX PUBLICS

## ACCORD du 8 février 2005 RELATIF AU STATUT DE L'APPRENTI DANS LE BTP

- la Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment (CAPEB)
- la Fédération Française du Bâtiment (FFB)
- la Fédération Nationale des Sociétés Coopératives de Production (FNSCOP)
- la Fédération Nationale des Travaux Publics (FNTP)

et,

- la Fédération Nationale des Salariés de la Construction et du Bois - CFDT
- la Fédération BATI-MAT TP - CFTC
- la Fédération Nationale des Salariés de la Construction - CGT
- la Fédération Générale Force Ouvrière du BTP et ses activités annexes - CGT-FO
- le Syndicat National CFE - CGC - BTP

Considérant :

- que l'apprentissage est une filière pour préparer et fidéliser des jeunes aux métiers du BTP,
- que cette voie, qui représente 40 % des effectifs de formation initiale dans le secteur, est essentielle et indispensable au renouvellement des personnels y compris d'encadrement et à celui des chefs d'entreprises du BTP,
- le nombre important d'apprentis dans le secteur du BTP,
- l'évolution des besoins personnels et sociaux des jeunes,

Prenant en compte les nouvelles dispositions de la loi de cohésion sociale adoptée le 20 décembre 2004,

Conviennent, par cet accord, d'améliorer le statut des apprentis des professions du Bâtiment et des Travaux Publics.

### Article 1 : L'engagement de la profession

Le 13 juillet 2004, les organisations d'employeurs et de salariés du BTP, unanimement, ont signé deux accords extrêmement importants pour améliorer la qualité de la formation par l'apprentissage.

En définissant 6 axes de progrès à mettre en œuvre progressivement avec l'expertise et les moyens du CCCA-BTP, sous l'impulsion et le contrôle des CPREF (Commissions Paritaires Régionales de l'emploi et de la formation), les partenaires sociaux ont donné un nouvel élan à leur politique de qualité de la formation dispensée en CFA et dans les entreprises.

*(Handwritten signatures and initials)*

A cet égard, ils ont rendu obligatoire la formation, la certification, l'engagement moral et l'indemnisation des Maîtres d'apprentissage dans le Bâtiment et ils ont décidé de développer la formation des tuteurs dans les Travaux Publics. Dans le Bâtiment, plusieurs dizaines de milliers de salariés sont concernés par cette décision qui fait l'objet d'un accord spécifique étendu. Des moyens importants de formation continue seront donc consacrés à cette fin.

## Article 2 : Rémunération – Indemnités

### 2-1. Les salaires :

Les signataires décident de porter les minima nationaux des rémunérations des apprentis aux taux figurant dans le tableau ci-après.

#### Les minima :

Année d'apprentissage	Moins de 18 ans	18 à 20 ans	21 ans et plus
	% du SMIC		% du SMIC ou mini conventionnel (1)
1 <sup>o</sup> année	40 %	50 %	55 %
2 <sup>o</sup> année	50 %	60 %	65 %
3 <sup>o</sup> année	60 %	70 %	80 %

(1) pourcentage du SMIC ou du minimum conventionnel correspondant à l'emploi effectivement occupé s'il est plus favorable

En cas de contrats successifs, avec le même employeur ou avec un nouvel employeur des branches du BTP, la rémunération du nouveau contrat ne pourra être inférieure à celle de la dernière année du contrat précédent.

### 2-2. Les indemnités :

Les partenaires sociaux rappellent que les apprentis, lorsqu'ils sont en entreprise, ont les mêmes droits et avantages que les salariés du BTP fixés par les Conventions collectives nationales et le cas échéant, par les accords d'entreprise ou d'établissement, notamment en ce qui concerne les indemnités de repas et de déplacements.

Lorsqu'ils sont en CFA, il est constaté des écarts dans l'indemnisation des familles ou des jeunes en matière de repas, de transport et d'hébergement. Ces écarts proviennent des prises en charge très disparates de la part des Conseils régionaux, des Conseils généraux et des associations gestionnaires de CFA.

Les parties signataires du présent accord chargent les CPREF d'agir auprès de ces partenaires pour obtenir la gratuité des repas, du transport et de l'hébergement.

Les CPREF examineront régulièrement la situation dans chaque CFA de leur champ d'intervention. Elles disposeront d'éléments comparatifs consolidés fournis par le CCCA-BTP. Elles effectueront les démarches qui s'imposent auprès des Collectivités territoriales (notamment dans le cadre des contrats d'objectifs et de moyens) et des associations

Handwritten notes and signatures at the bottom right of the page, including a lightning bolt symbol, the number '2', and several illegible signatures.

gestionnaires des CFA, afin de réduire les difficultés matérielles rencontrées par un certain nombre d'apprentis.

Le CCCA-BTP apportera son expertise et son soutien dans la négociation avec les Conseils régionaux et généraux. Il prendra les dispositions nécessaires pour garantir, entre les apprentis, un même niveau de charges induites par leur formation en CFA, au moyen de la taxe qu'il collecte auprès des entreprises du BTP.

### **Article 3 : Les avantages dont bénéficient les apprentis du BTP**

#### **3-1. L'action sociale des branches du BTP :**

Les apprentis du BTP ont accès aux mêmes dispositions sociales et bénéficient du même régime de prévoyance que les salariés du BTP, notamment en matière de congés payés et de médecine du travail, d'accès aux centres de vacances, etc.

#### **3-2. L'allocation financée par les institutions regroupées au sein de PRO-BTP :**

Les apprentis du BTP peuvent bénéficier de cette allocation sous conditions de ressources établies par le CCCA-BTP et les institutions regroupées au sein de PRO-BTP.

#### **3-3. Les prêts pour l'acquisition d'un véhicule :**

Les apprentis du BTP pourront bénéficier de prêts pour l'achat d'un véhicule, proposés par les institutions regroupées au sein de PRO-BTP.

#### **3-4. Les aides au logement :**

Les apprentis du BTP peuvent bénéficier des dispositifs d'aide au logement, au financement desquels participent les entreprises, en matière de dépôt de garantie ou de garantie de paiement de loyers.

#### **3-5. La couverture complémentaire santé :**

Pour les apprentis non couverts par un contrat collectif d'entreprise, les partenaires sociaux demandent aux institutions regroupées au sein de PRO-BTP de concevoir et de proposer un contrat individuel spécifique à participation facultative à tout titulaire d'un contrat d'apprentissage.

### **Article 4 : La santé au travail pour tous les apprentis du BTP**

#### **4-1 Prévention et sécurité :**

Les signataires rappellent que la formation à l'hygiène, la prévention et la sécurité est obligatoire et fait partie intégrante des enseignements technologiques, pratiques et généraux dispensés par les CFA, les UFA et les sections d'apprentissage. A cet égard, l'OPPBTP met ses compétences à la disposition des enseignants.

#### **4-2 Les apprentis « Sauveteur - Secouriste du Travail » (SST) :**

Les signataires du présent accord décident que pour améliorer la santé au travail des apprentis, la formation de « Sauveteur - Secouriste du Travail » (SST) et la préparation du Brevet SST sont obligatoires pour tous les apprentis du BTP. Elles sont effectuées, dans les établissements qu'ils fréquentent, quels que soient leur niveau de formation.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including a large signature and the number '3'.

#### **4-3 Prévention des Risques liés à l'Activité Physique et à l'Ergonomie (PRAPE) :**

Pour améliorer la santé au travail des apprentis, les signataires décident de rendre obligatoire, la formation PRAPE.

#### **4-4 Port des charges :**

Dans le souci de protection de la santé des apprentis, les signataires rappellent que les employeurs sont tenus de respecter l'article R 234-6 du Code du Travail relatif au port des charges.

Par ailleurs, l'employeur prendra toutes les mesures d'organisation appropriées ou utilisera les moyens adéquats, et notamment les équipements mécaniques, afin d'éviter le recours à la manutention manuelle des charges par les apprentis.

#### **4-5 Equipements et vêtements :**

Il appartient à l'employeur de mettre à disposition de l'apprenti et d'assurer le maintien en état, des vêtements et des équipements de protection individuelle appropriés aux risques à prévenir et aux conditions dans lesquelles le travail est effectué, y compris au cours des périodes de présence en CFA (lorsque celui-ci ne s'en charge pas).

Les entreprises, ou leurs organisations représentatives, veilleront à ce que les articles 4-1, 4-2 et 4.3 ci-dessus soient effectivement mis en œuvre, à l'initiative des CFA, des sections d'apprentissage et des UFA, sur le temps de formation.

### **Article 5 : La carte d'apprenti**

Une carte d'apprenti est délivrée chaque année à l'apprenti par le centre qui assure sa formation.

La carte d'apprenti est valable sur l'ensemble du territoire national. Elle permet à l'apprenti de faire valoir la spécificité de son statut auprès des tiers, notamment en vue d'accéder, le cas échéant, à des réductions tarifaires.

Les organisations d'employeurs et de salariés du BTP décident de favoriser l'accès aux centres de vacances de la profession en demandant aux institutions regroupées au sein de PRO-BTP de proposer des formules de vacances et des tarifs adaptés réservés aux apprentis titulaires de la carte d'apprenti depuis au moins six mois.

### **Article 6 : Le Passeport formation**

Les organisations d'employeurs et de salariés du BTP feront réaliser un passeport formation conforme aux dispositions qu'elles prendront dans la négociation prévue à cet effet.

Ce passeport contribuera à la mise en œuvre de l'intégration accompagnée visée dans le 6<sup>ème</sup> axe de progrès pour la formation initiale et l'apprentissage dans le BTP. (Cf. accord du 13 juillet 2004).

### **Article 7 : Suivi du présent accord**

Les parties signataires conviennent de procéder à une évaluation des conditions de mise en œuvre des dispositions du présent accord, eu égard à leur objectif de fidéliser les

4  
JC 4  
GD  
M  
u  
ha

apprentis dans la profession. Dans cette perspective, elles demandent aux CPNE conjointes du Bâtiment et des Travaux Publics de leur faire en temps utile, des propositions d'aménagement des dispositions du présent accord.

### Article 8 : Champ d'application et Extension de l'accord

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord auprès du Ministre du travail, de l'emploi et de la cohésion sociale.

Le présent accord est applicable à toutes les entreprises du Bâtiment et des Travaux Publics sur le territoire métropolitain ainsi que dans les départements d'outre mer (DOM).

Les dispositions de l'article 2.1 sont applicables aux contrats d'apprentissage conclus à compter de la date de publication de l'arrêté d'extension du présent accord.

### Article 9 : Force obligatoire du présent accord

Les accords relatifs aux accords d'entreprise ou d'établissement relatifs aux statuts des entreprises ne peuvent porter de clauses dérogeant aux dispositions du présent accord.

15 exemplaires.

de l'Artisanat et des  
du Bâtiment (CAPEB)

Pour la Fédération Française du Bâtiment  
(FFB)

Pour la Fédération Nationale des Sociétés  
Coopératives du BTP (FNSCOP)

Pour la Fédération Nationale  
des Travaux Publics (FNTP)

Pour la Fédération Nationale des Salariés de  
Construction et du Bois - CFDT

Pour la Fédération DATI-MAT-TP - CFTC

Pour la Fédération Nationale des  
Salariés de la Construction - CGT

Pour la Fédération Générale Force Ouvrière  
du BTP et ses Activités Annexes - CGT-FO

Pour le Syndicat National CFE - CGC - BTP

En accord entre les parties, les présentes ont été rédigées par le procédé ASSEMBLACT R.C. empêchant toute substitution ou altération et sont seulement signées à la dernière page.